

La Ville d'Aizenay  
Finances

Hôtel de Ville  
8 Avenue de Verdun  
85190 AIZENAY  
Tél. : 02.51.94.60.46

### DÉCISION N° 2024-207

**Objet : M57 – Fongibilité des crédits – Décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre**

Le Maire de la Ville d'Aizenay,

Vu l'article L5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 25 janvier 2022 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023, et autorisant le Maire à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans les limites de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections,

Vu la délibération du 19 mars 2024 adoptant le budget primitif 2024 et la délibération du 12 novembre 2024 adoptant la décision modificative n°1,

Considérant, qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux dernières écritures comptables de 2024,

### DÉCIDE

Article 1 : d'autoriser les transferts de crédits suivants :

Section	Chapitre	Article	Montant
Fonctionnement	011	60623	+ 4 000 €
Fonctionnement	011	615221	+ 11 000 €
Fonctionnement	65	65748	-15 000 €

Article 2 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 3 : Monsieur le Maire de la Ville d'Aizenay et le Comptable Public assignataire sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Aizenay, le 19/12/2024

Le Maire de la ville d'Aizenay,  
Franck ROY

Publié électroniquement le : 24 / 12 / 20 24

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent acte peut faire l'objet dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication et réception par le Représentant de l'Etat :
  - D'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire, à nous adresser sous le présent timbre ;
  - D'une saisine de Monsieur le Préfet de Vendée en application de l'article L.2131-8 du Code général des collectivités territoriales ;
  - D'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX – dans le délai cité ci-dessus ou dans un délai de 2 mois à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif ou gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

